

Considérant que chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les autres Etats,

L'Assemblée générale recommande ce qui suit :

1. Les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ;

2. Les Etats Membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires compte tenu des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies ;

3. Les Etats Membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance.

*403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, notamment à l'égard des populations des territoires non autonomes, est que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires,

Rappelant sa résolution 144 (II) du 3 novembre 1947, dans laquelle elle a déclaré que la transmission spontanée des renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et qu'elle doit en conséquence être encouragée,

Rappelant sa résolution 327 (IV) du 2 décembre 1949, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les Membres qui n'en ont pas encore pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

Considérant qu'à l'heure actuelle, de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e

de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques ;

2. *Décide* d'inscrire la présente résolution à l'ordre du jour de la prochaine session (1953) du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

*403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.*

C

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des voies et moyens destinés à assurer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que les recommandations qu'elle a adoptées au cours de sa septième session ne constituent pas les seules mesures qu'il soit possible de prendre en vue de favoriser le respect de ce droit,

1. *Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre, dans le cadre de leurs possibilités d'action et de leur compétence respective, les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour développer, sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de soumettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social ces recommandations à l'Assemblée générale.

*403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.*

638 (VII). Intégration des réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des observations et renseignements contenus dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés touchant le problème de l'assimilation des réfugiés dans les pays où ils résident^a,

Considérant que le rapatriement volontaire ou la réinstallation, dans des pays d'immigration, de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire^b, tout en apportant une contribution précieuse à la solution du problème des réfugiés, ne suffisent pas en eux-mêmes, dans les circonstances actuelles, pour donner dans un délai raisonnable une solution permanente dudit problème,

Notant avec satisfaction les efforts d'assimilation entrepris par les gouvernements des pays où des réfugiés

^a Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 16.

^b Voir la résolution 428 (V).

ont actuellement leur résidence, ainsi que les études et plans du Haut-Commissaire qui visent à atteindre le même objectif,

Considérant qu'en raison des lourdes charges financières qu'impose l'exécution des programmes d'intégration, des fonds internationaux pourraient utilement contribuer à l'exécution de plans à long terme tendant à l'assimilation des réfugiés,

Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à examiner la situation en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de déterminer avec les gouvernements directement intéressés de quelles sources de financement on pourrait disposer et de quelle manière de tels fonds pourraient le plus judicieusement être utilisés.

408ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

639 (VII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Inquiète de voir subsister le grave problème des réfugiés, dont la solution incombe directement à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰;

2. *Constate* que les contributions recueillies jusqu'ici par le Haut-Commissaire pour porter secours aux réfugiés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952, ne suffiront pas en 1953 pour fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat en Europe, dans le Proche-Orient et en Extrême-Orient, notamment à Shanghai;

3. *Constate avec satisfaction* que des gouvernements, organisations et particuliers ont déjà versé des contributions au fonds pour l'aide d'urgence aux réfugiés;

4. *Exprime l'espoir* que de nouvelles contributions seront bientôt versées audit fonds afin de permettre au Haut-Commissaire d'exécuter ses programmes d'assistance aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés;

5. *Renouvelle la prière instante* qu'elle a adressée à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut-Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets, y compris de toutes mesures destinées à faciliter le transit, la réinstallation et l'emploi des réfugiés dans des occupations convenant à leur formation et à leurs capacités professionnelles.

408ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

¹⁰ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 16.

640 (VII). Convention sur les droits politiques de la femme

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser l'égalité de droits des hommes et des femmes, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Estimant qu'une Convention internationale sur les droits politiques de la femme constituera une étape importante sur la voie de la réalisation universelle de l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant sa résolution 56 (I) du 11 décembre 1946,

Décide que la Convention annexée à la présente résolution sera ouverte à la signature et à la ratification à la fin de la présente session.

409ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

ANNEXE

Convention sur les droits politiques de la femme

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

ARTICLE II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ARTICLE III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ARTICLE IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.